

GE_GERICHTE ACPR/538/2025 vom 23. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_538_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/538/2025 du 23 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/538/2025 del 23 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant s'oppose au séquestre de la carte d'identité portugaise retrouvée lors de sa fouille de sécurité.

E. 2.1

Conformément à l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable, notamment, qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). Le séquestre probatoire au sens de l'art. 263 al. 1 let. a CPP habilite le ministère public à saisir tout objet utile à la manifestation de la vérité ; cette saisie, probatoire, sert à réunir et à retenir les objets dont la vision ou l'examen peuvent être utiles à la manifestation de la vérité en rapport avec l'infraction poursuivie et les pièces qui peuvent servir à la conviction du magistrat instructeur. Elle concerne non seulement les objets mobiliers proprement dits et les écrits, mais aussi tout support matériel de nature à prouver un fait ou à le rendre vraisemblable. Cette mesure de conservation s'impose notamment s'il existe un danger concret de voir les moyens de preuves détruits (ATF 143 IV 270 consid. 7.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_590/2022 du 20 avril 2023 consid. 2.1.1). Les objets ou valeurs patrimoniales qui ont servi ou devraient servir à commettre une infraction (instrumenta sceleris) ou qui sont le produit d'une infraction (producta sceleris) peuvent être séquestrés en raison du danger qu'ils représentent pour la sécurité d'autrui, la morale ou l'ordre public. Cela concerne les objets ou valeurs patrimoniales dont l'obtention est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou qui constituent un avantage direct découlant de l'infraction (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 7 ad art. 263). Le séquestre est une mesure conservatoire provisoire fondée sur la vraisemblance. Il porte sur des objets/valeurs que le juge du fond pourrait, prima facie, être amené à confisquer en application du droit pénal fédéral. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou

- 6/9 - P/11831/2025 d'une allocation au lésé, la mesure doit être maintenue. Elle ne peut être levée que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront pas l'être (ATF 141 IV

360 consid. 3.2. ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_185/2023 du 26 juillet 2023 consid. 2.1.).

E. 2.2

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 17/22 ad art. 263).

E. 2.3

D'après l'art. 252 CP, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, contrefait ou falsifie des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou abuse, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné. Le comportement punissable peut consister en la contrefaçon, la falsification, l'usage (d'un certificat faux ou falsifié) ou l'abus du certificat d'autrui. L'usage de faux s'applique de façon subsidiaire, à savoir lorsque l'auteur a fait usage d'un faux document créé ou falsifié par un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.4.1). L'infraction est intentionnelle, l'auteur devant notamment avoir l'intention de tromper autrui. Le dol éventuel suffit. En outre, l'auteur doit agir dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui. Ce dessein est réalisé, notamment lorsque l'auteur veut se faciliter la vie. Interprété de façon très large, il vise pratiquement toutes les situations, à moins que l'auteur n'ait agi sans but raisonnable ou pour nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1490/2021 du 8 septembre 2023, consid. 1.2.1). La notion de pièce de légitimation vise les papiers destinés à établir l'identité, l'état civil et les relations familiales d'une personne, ou d'autres faits qui la concernent, tels que sa date de naissance, sa nationalité ou ses lieu et date de naissance. Font notamment partie de cette catégorie le passeport, la carte d'identité, ainsi que l'autorisation de séjour ou le permis d'établissement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1490/2021 du 8 septembre 2023, consid. 1.2.1).

E. 2.4

Conformément à l'art. 255 CPP, les dispositions des art. 251 à 254 sont aussi applicables aux titres étrangers.

- 7/9 - P/11831/2025

E. 2.5

En l'espèce, il ressort des éléments figurant au dossier que le recourant est connu des autorités pénales, depuis de nombreuses années, sous l'identité de "A_____", né le _____ 1986 et originaire de Guinée-Bissau. Il a d'ailleurs été condamné sous cette identité à sept reprises, entre 2017 et 2023, à chaque fois pour séjour illégal, ce qui tend à démontrer qu'il ne possédait pas, à tout le moins pendant cette période, la nationalité portugaise. Reste à déterminer si le recourant a pu, consécutivement à la période précitée, obtenir la nationalité portugaise et, cas échéant, dans quelles circonstances. Certes, le contrôle de la carte

d'identité au nom de B _____ effectué par la BPTS a révélé, notamment, qu'elle ne présentait "aucun signe évident de falsification" et que "les éléments de sécurité du document [étaient] conformes à la documentation à disposition, l'examen [n'ayant] pas permis de mettre en exergue des signes évidents de falsification". Cela ne permet pas encore pour autant d'écarter le fait qu'elle ait pu être obtenue de manière frauduleuse. Invité à fournir des explications sur l'identité de ses parents et les circonstances dans lesquelles il avait obtenu la nationalité portugaise, le recourant a livré des explications confuses, voire contradictoires. Les explications vacillantes du recourant permettent ainsi, à ce stade de la procédure, de fonder des soupçons suffisants quant au fait que la carte d'identité retrouvée en sa possession ait pu être obtenue de manière frauduleuse et, partant, que celui-ci ait pu se rendre coupable, en Suisse, d'une infraction aux art. 252 et 255 CP, d'une part, et que ladite carte doive être confisquée, d'autre part, perspectives justifiant le prononcé d'un séquestre sur le fondement de l'art. 264 al. 1 let. a et d CPP. Ainsi, dans la mesure où l'instruction porte sur des soupçons qu'une infraction ait été commise, en Suisse, en lien avec la carte d'identité précitée, son séquestre apparaît en l'état nécessaire.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

- 8/9 - P/11831/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.